

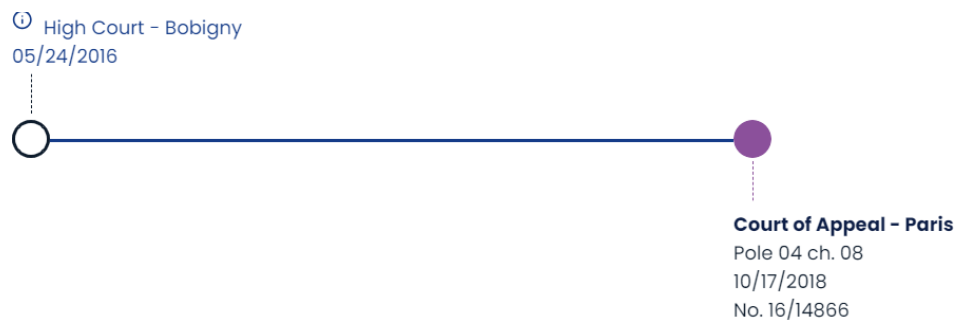
Cour d'appel - Paris - 18 octobre 2018 - 16/14866

 Cour d'appel  Paris  pôle 04 ch. 08  18 octobre 2018

Sujets abordés dans les motifs

#1 frais irrépétibles exposés en cause d appel

Chronologie de l'affaire



Entête

Copies exécutoires RÉPUBLIQUE FRANÇAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 8

ARRÊT DU 18 OCTOBRE 2018 (n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 16/14866 - N° Portalis 35L7- V B7A BZGLB

Décision déferée à la cour : jugement du 25 mai 2016 - juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Bobigny - RG n° 15/13447

APPELANTE

Fédération de Russie, agissant par le ministère de la justice de la Fédération de Russie, lui même représenté par Monsieur Konovalov Alexandre , ministre de la justice de la Fédération de Russie

[Adresse]

Moscou (Russie) représentée par Me Matthieu Boccon Gibod de la Selarl Lexavoué Paris Versailles, avocat au barreau de Paris, toque : C2477 ayant pour avocat plaidant Me Andrea Pinna, avocat au barreau de Paris, toque : K0035

INTIMÉES

Société Hulley Enterprises Limited, société de droit chypriote, représentée par M. Tim , directeur, domicilié en cette qualité audit siège

[Adresse] floor, Office 301

2012 Strovolos

Nicosie (Chypre) représentée par Me Florence Guerre de la Selarl Pellerin - De Maria - Guerre, avocat au barreau de Paris, toque : L0018 ayant pour avocat de Me Benjamin Siino, avocat au barreau de Paris, toque : J006

Sa Air France, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

N° SIRET : 420 495 178 00014

45 rue de Paris

93290 Tremblay en France représentée par Me Anne Grappotte Benetreau de la Scp Grappotte Benetreau, avocats associés, avocat au barreau de Paris, toque : K0111 ayant pour avocat plaidant Me Catherine Visy, avocat au barreau de Paris, toque : D1306

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 septembre 2018, en audience publique, devant la cour composée de :

Mme Emmanuelle Lebé, présidente de chambre, chargée du rapport

M. Bertrand Gouarin, conseiller

Mme Valérie Morlet, conseillère qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : M. Sébastien Sabathé

ARRÊT : - contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Emmanuelle Lebé, présidente, et par M. Sébastien Sabathé, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement en date du 25 mai 2016 ;

Exposé des faits

Vu la déclaration d'appel en date du 6 juillet 2016 ;

Vu les conclusions récapitulatives de la société de droit chypriote Hulley Enterprises Limited (la société Hulley), intimée en date du 21 novembre 2017, tendant à voir la cour constater le défaut d'objet de la procédure d'appel, l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour, au débouté des demandes de la Fédération de Russie et à ce que chaque partie conserve la charge de ses dépens ;

Vu les conclusions récapitulatives de la Fédération de Russie, en date du 29 janvier 2018, tendant principalement aux mêmes fins ainsi qu'à voir la cour juger abusives les saisies et condamner l'appelante à lui payer la somme de 100 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens dont la distraction est demandée ;

Vu les conclusions récapitulatives de la société Air France, en date du 18 novembre 2018, tendant à voir confirmer le jugement, sauf en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande au titre des frais irrépétibles, sollicitant à ce titre la condamnation de la société Hulley à lui payer la somme de 30 000 euros ;

Vu l'ordonnance de clôture du 15 février 2018 ;

Pour plus ample exposé du litige, il est fait renvoi aux écritures visées.

FAITS ET PROCÉDURE

A la suite de l'expropriation par la Fédération de Russie de la société pétrolière russe Youkos, ses anciens actionnaires majoritaires ont obtenu la condamnation de la Russie au paiement d'une indemnisation de l'ordre de 50 milliards de dollars prononcée par la cour permanente d'arbitrage de la Haye, dans des sentences arbitrales finales rendues le 18 juillet 2014. Les condamnations prononcées ont été les suivantes :

- au profit de la société Hulley': 39 971 834 360 de dollars américains en principal, outre 3 388 197 euros et 47 946 190 dollars américains au titre du remboursement des frais d'arbitrage et des frais d'avocats';

- au profit de la société Veteran : 8 203 032 751 dollars américains en principal, outre 695 327 euros et 9 839 533 dollars américains au titre du remboursement des frais d'arbitrage et des frais d'avocats.

Une troisième sentence arbitrale a été rendue au profit de la société Youkos, troisième actionnaire majoritaire, pour environ 50 milliards de dollars américains.

Par trois sentences partielles du 30 novembre 2009, le tribunal arbitral, tout en joignant certaines exceptions d'incompétence au fond, a rejeté les autres exceptions d'incompétence soulevées par la fédération de Russie.

Les anciens actionnaires majoritaires de la société Youkos ont entrepris d'obtenir l'exécution forcée des sentences arbitrales dans plusieurs États, dont la France.

Ces six sentences arbitrales ayant été exequaturées par le président du tribunal de grande instance de Paris le 1er décembre 2014, les sociétés Hulley et Veteran ont pratiqué en France de nombreuses mesures d'exécution forcée à l'encontre de la Fédération de Russie sur des biens lui appartenant ou des biens qui seraient en apparence détenus par d'autres entités ou organismes. Ces ordonnances d'exequatur des sentences arbitrales du 18 juillet 2014 ont fait l'objet d'un appel par la Fédération de Russie devant une autre formation de la cour (1-1), les intimées contestant par ailleurs le caractère suspensif de cet appel en se fondant sur l'article 1526 du code de procédure civile étant par ailleurs contesté.

Dans le cadre de ce recours, la Fédération de Russie a été déboutée de sa demande d'arrêt de l'exécution forcée des sentences arbitrales exequaturées par ordonnance du conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Paris du 17 décembre 2015.

Par ailleurs, par un jugement du 20 avril 2016 assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de district de la Haye a considéré que le tribunal arbitral s'était déclaré à tort compétent pour connaître des réclamations et rendre les sentences exequaturées. Il a été interjeté appel de cette décision.

Par arrêt du 27 juin 2017, la cour d'appel de Paris (1-1), sans trancher les demandes formulées par les parties, a révoqué l'ordonnance de clôture, ordonné la réouverture des débats, demandant aux parties de conclure, notamment sur l'opportunité de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

Le 10 octobre 2017, les anciens actionnaires majoritaires ont notifié des conclusions de procédure de renonciation aux ordonnances d'exequatur. Dans deux arrêts du 12 décembre 2017, cette autre formation de la cour d'appel de Paris a donné acte aux sociétés Veteran et Hulley de leur renonciation au bénéfice des ordonnances d'exequatur du 1er décembre 2014, sans que cette renonciation emporte renonciation au bénéfice des sentences, ni acquiescement, a constaté que l'instance est devenue sans objet et a constaté son dessaisissement, condamnant les intimées aux dépens et aux frais irrépétibles. Chacune de ces sociétés a été condamnée à payer 200 000 euros de frais irrépétibles à la fédération de Russie.

En exécution des sentences arbitrales exequaturées, la société Hulley a fait pratiquer une saisie attribution entre les mains de la société Air France, le 2 juin 2015, une saisie attribution entre les mains de la Bnp Paribas, le 2 juin 2015, et une saisie de droits d'associés et valeurs mobilières, également entre les mains de la Bnp Paribas, le 2 juin 2015.

Les 17 et 23 mars 2016, la société Hulley avait donné mainlevée partielle des saisies entre les mains d'Air France.

Le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Bobigny, par jugement du 25 mai 2016, rendu sur assignation en contestation de la Fédération de Russie, procédure à laquelle la société Air France était intervenue volontairement, a ordonné la mainlevée de la saisie attribution pratiquée entre les mains de la société Air France.

La société Hulley a formé appel de cette décision.

Le 24 octobre 2017, la société Hulley a donné mainlevée de la saisie.

Motifs

#1 frais irrépétibles exposés en cause d appel

MOTIFS

Sur les demandes principales :

La Fédération de Russie qui demande à la cour de juger abusives les saisies n'en tire aucune conséquence dans le dispositif de ses écritures. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur ce chef de demande.

Il suffit donc, la société Hulley ayant renoncé au bénéfice des ordonnances d'exequatur et donné mainlevée des mesures d'exécution, de constater que la présente instance est devenue sans objet et que la cour est dessaisie du litige.

Sur les dépens et les frais irrépétibles':

La fin de l'instance résultant de la seule convenance de l'intimée, celle ci devra supporter les dépens et contribuer aux frais irrépétibles exposés à l'occasion de celle ci par la Fédération de Russie à hauteur des sommes précisées au dispositif, étant observé que ses écritures sont en grande partie des reprises des écritures échangées en première instance ou à l'occasion d'instances similaires et que la demande ne peut porter que sur les frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société Air France.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Constate que la présente instance est devenue sans objet ;

Constate le dessaisissement de la cour ;

Condamne la société de droit chypriote Hulley Enterprises Limited à payer les dépens qui pourront être recouvrés selon les modalités de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des avocats qui en ont fait la demande outre, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 15 000 euros à la Fédération de Russie ;

Rejette toutes autres demandes ;

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE

Composition de la juridiction

Président

- Emmanuelle LEBÉE

Greffier

- Sébastien SABATHÉ

Editions Francis Lefebvre 2024 - Editions Législatives 2024 - Editions Dalloz 2024

https://jurisprudence.lefebvre-dalloz.fr/jp/cour-appel-paris-2018-10-18-16-14866_g7cc39e4c-4f75-41ff-83ce-90ab2631b255?r=search